

Article R224-41-5 du Code de l'environnement - Chaudières

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

Les chaudières individuelles au fioul, gaz, bois, charbon, multicomcombustible dont la puissance est comprise entre 4 et 400 kilowatts qui se situent dans un logement, local, ou bâtiment doivent faire l'objet d'un entretien annuel qui doit être réalisé à l'initiative de l'occupant, sauf si le bail prévoit le contraire.

Si le logement, le local, ou le bâtiment est équipé de chaudières collectives, l'entretien annuel doit être réalisé à l'initiative du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

Article R224-41-5 du Code de l'environnement - Chaudières

Lorsque le logement, le local, le bâtiment ou partie de bâtiment est équipé d'une chaudière individuelle, l'entretien est effectué à l'initiative de l'occupant, sauf, le cas échéant, stipulation contraire du bail.

L'entretien des chaudières collectives est effectué à l'initiative du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Entretien et inspection des systèmes de chauffage et de climatisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Entretien annuel des équipements de chauffage : quelles règles pour le locataire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Entretien et maintenance de chaudières

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)